#### Délibération n° 2021-092 du 19 mai 2021

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité

« Transfert à des fins d'archivage des e-mails collectés dans le cadre de la gestion de la messagerie d'entreprise à destination du prestataire sis aux Etats-Unis »

présenté par Field Street Capital Management (Monaco) SAM

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 :

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la déclaration ordinaire déposée par Field Street Capital Management (Monaco) SAM le 22 octobre 2020, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion de la Messagerie Electronique d'Entreprise* », et dont il a été délivré récépissé le 26 novembre 2020 ;

Vu la demande d'autorisation de transfert déposée par Field Street Capital Management (Monaco) SAM, le 11 mars 2021, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Archivage des e-mails dans le cadre de la gestion de messagerie professionnelle* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 mai 2021 portant examen du traitement automatisé susvisé.

# La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

## **Préambule**

Field Street Capital Management (Monaco) SAM est une société de gestion de fonds étrangers, agréée par la Commission de Contrôle des Activités Financières et immatriculée au RCI sous le numéro 12S05774, ayant entre autres pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger « le conseil et l'assistance dans la gestion pour le compte de tiers de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme » et « la gestion d'organismes de placement collectif de droit étranger ».

Le 22 octobre 2020, cette société a déclaré à la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la Messagerie Electronique d'Entreprise* ». La Commission a émis un récépissé de mise en œuvre de ce traitement le 26 novembre 2020.

Ladite société monégasque n'agit que pour le compte du gérant de fonds autorisé aux Etats-Unis. Toute son organisation fonctionnelle dépend de la maison mère, basée aux Etats-Unis, y compris la gestion de la messagerie électronique professionnelle. Dans ce cadre, les emails collectés sont envoyés (copie) pour archivage au prestataire sis aux Etats-Unis.

Ce pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, le transfert d'informations nominatives est soumis à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, objet de la présente demande.

# I. Finalité et fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « *Archivage des e-mails dans le cadre de la gestion de messagerie professionnelle* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « Gestion de la Messagerie Electronique d'Entreprise », précité.

Les personnes concernées sont « Les employés et l'ensemble des expéditeurs et destinataires des communications électroniques échangées par le biais de la messagerie ».

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* », aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, en l'espèce, elle considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en indiquant que le transfert des informations se fait à destination du prestataire sis aux Etats-Unis et qu'il concerne le contenu des e-mails collectés dans le cadre de la gestion de la messagerie électronique.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité comme suit : « *Transfert à des fins d'archivage des e-mails collectés dans le cadre de la gestion de la messagerie d'entreprise à destination du prestataire sis aux Etats-Unis* ».

## II. Sur les informations collectées concernées par le transfert

Les informations nominatives traitées dans le cadre du transfert sont :

- <u>identité, situation de famille</u> : nom, prénom, identifiant ;
- adresses et coordonnées : adresse postale, coordonnées téléphoniques (mobile) ;
- <u>formation, diplômes, vie professionnelle</u> : fonctions professionnelles ;
- données d'identification électronique : adresse de messagerie électronique ;
- informations temporelles : date et heure de réception/envoi de messages ;
- messages : contenu, objet, dossiers et classement ou archivage ;
- gestion des contacts : nom, prénom, raison sociale.

Le destinataire des informations transférées est la société Smarsh Inc., le prestataire en charge de l'archivage, dont les serveurs sont situés aux Etats-Unis d'Amérique.

La Commission considère ainsi que les informations nominatives transférées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* », conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, du 23 décembre 1993.

## III. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement justifie le transfert par « *l'exécution d'un contrat entre le responsable de traitement ou son représentant et l'intéressé* ».

Il précise ainsi que « Lors d'une mise à jour imminente du Manuel des employés de Field Street Monaco, une information à ce sujet sera insérée dans le Manuel ».

A cet égard, la Commission rappelle que ce manuel doit impérativement informer les personnes concernées de la finalité du traitement à l'origine du transfert d'information, de la finalité du transfert lui-même et de l'usage qui sera fait de leurs données personnelles par les destinataires ou catégories de destinataires des informations nominatives.

Elle note de plus que ce manuel ne concerne pas les expéditeurs et destinataires d'emails, tiers à la société.

Aussi elle demande que ceux-ci soient également informés dans les mêmes termes que les salariés.

Elle prend acte par ailleurs que « Smarsh a fourni des documents à Field Street qui décrivent le programme de sécurité mis en place par Smarsh pour assurer la protection des données archivées ».

La Commission note ainsi que des politiques et procédures ont été mises en place prévoyant notamment des audits de sécurité qui consistent en un examen régulier et périodique (plusieurs fois par an) des risques associés au contrôle d'accès, des règles strictes en matière d'identification et d'authentification, des évaluations des risques et des obligations de confidentialité.

### IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la Loi n 1.165 du 23 décembre 1993 les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin

d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

### Après en avoir délibéré, la Commission :

**Modifie** la finalité comme suit : « *Transfert à des fins d'archivage des e-mails collectés dans le cadre de la gestion de la messagerie d'entreprise à destination du prestataire sis aux Etats-Unis* ».

Rappelle que le manuel doit impérativement informer les personnes concernées de la finalité du traitement à l'origine du transfert d'information, de la finalité du transfert luimême et de l'usage qui sera fait de leurs données personnelles par les destinataires ou catégories de destinataires des informations nominatives.

**Demande** que les expéditeurs et destinataires d'emails, tiers à la société, soient informés dans les mêmes termes que les salariés.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise Field Street Capital Management (Monaco) SAM à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « Transfert à des fins d'archivage des e-mails collectés dans le cadre de la gestion de la messagerie d'entreprise à destination du prestataire sis aux Etats-Unis ».

Le Président

**Guy MAGNAN**